

LE CONTRÔLE PÉRIODIQUE OBLIGATOIRE DES PULVÉRISATEURS



Le contrôle périodique des pulvérisateurs est obligatoire en France depuis le 01/01/2009. Cette obligation, inscrite dans le cadre de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) votée le 30/12/2006, est imposée aux agriculteurs pour réduire les pollutions par les produits phytosanitaires.

Quels sont les matériels concernés ?

Les pulvérisateurs portés, traînés, ou automoteurs ayant une rampe constituée d'un ensemble de buses régulièrement espacées d'une largeur de travail supérieure à 3 m, pouvant être pourvus d'une assistance d'air.
Les pulvérisateurs pour arbres et arbustes, portés, traînés ou automoteurs, non munis de rampe horizontale et distribuant les liquides sur un plan vertical, pouvant être pourvus d'une assistance d'air.

Quand faire contrôler mon pulvérisateur ?

Le contrôle est effectué à l'initiative du propriétaire. Sa validité est de 5 ans.
L'année du premier contrôle dépend du nombre constitué des 8^{ème} et 9^{ème} chiffres du numéro de SIREN.

Exemple :

SIREN
332 251 435 00013
SIRET

Ne pas confondre SIREN et SIRET

8 ^{ème} et 9 ^{ème} chiffres du SIREN	Date limite du contrôle
00 à 19 ou pas de SIREN	Avant le 31/03/2010
20 à 39	Avant le 31/12/2010
40 à 59	Avant le 31/12/2011
60 à 79	Avant le 31/12/2012
80 à 99	Avant le 31/12/2013

Deux dérogations permettent de décaler cette première échéance :

- Pour les pulvérisateurs de moins de 5 ans, le premier contrôle sera à effectuer 5 ans après sa date de 1^{ère} mise en service.
- Pour les appareils diagnostiqués dans le cadre d'une démarche volontaire entre le 01/01/2007 et le 31/12/2008, le contrôle sera à effectuer 5 ans à partir de la date de ce diagnostic.

Qui peut réaliser votre contrôle ?

Les contrôles sont réalisés par des organismes d'inspection agréés par les pouvoirs publics. Les contrôleurs peuvent être salariés d'organismes agricoles, de marchands réparateurs, d'entreprises spécialisées.
Attention, les labels Pulvémiex, Phytomiex, ... ne répondent plus à ce cahier des charges.
Demander la liste des organismes agréés de votre département auprès de votre structure de conseil (Chambre d'Agriculture ou FDCUMA).

Quels sont les points contrôlés sur un appareil ?

Demandez le document « Préparez votre contrôle obligatoire des pulvérisateurs pour éviter une contre-visite ».

Que se passe-t-il si mon pulvérisateur n'est pas jugé apte au contrôle ?

Si le contrôle conclut que le pulvérisateur n'est pas en état, vous disposez de 4 mois pour faire réparer votre matériel et le soumettre à un nouveau contrôle. Ce nouveau contrôle peut être total ou ne concerner que certains points de vérifications, en fonction de la gravité de la défaillance constatée (voir le document « Préparez votre contrôle des pulvérisateurs »).

Sanctions

Le défaut de contrôle, la non présentation du rapport d'inspection et la non réparation peuvent être sanctionnés d'une amende de 4^{ème} classe (750 euros). Dans le cadre de la conditionnalité, ils peuvent l'être pour les agriculteurs ayant souscrit une MAER sur 5 ans (mesure agri-environnementale rotationnelle).

Nos réponses à vos questions

Nous avons acheté un pulvérisateur en copropriété. Quel numéro de SIREN doit-on prendre en compte ?

Il faut prendre en compte celui du premier propriétaire concerné par l'obligation de contrôle.

Je suis propriétaire de plusieurs pulvérisateurs. Faut-il que je les teste tous ?

Oui, tous les appareils amenés à être utilisés doivent être contrôlés.

J'ai un pulvérisateur en état de fonctionnement mais je ne l'utilise pas ou peu. Faut-il que je le teste ?

Pour que l'appareil échappe au contrôle il doit être rendu inutilisable (pompe ou rampe démontée, ou cuve percée de part en part).

Quels types de diagnostics volontaires seront validés dans le cadre de la dérogation ?

Il n'existe pas de liste des opérations de diagnostics volontaires reconnues par le Ministère et validées dans le cadre de la dérogation pour décaler l'échéance du premier contrôle. Il n'y a pas d'ambiguïté pour les diagnostics volontaires type Pulvémiex. Pour les autres, il faudra être en mesure de présenter un compte rendu de contrôle digne de ce nom et une facture.

Mon appareil n'est pas équipé de bac incorporateur, de cuve de rinçage, de bidon rince-mains ou d'antigouttes. Pourra-t-il être accepté au contrôle ?

Le bac incorporateur est obligatoire sur les appareils mis en service après 1995, lorsque l'accès à l'orifice de remplissage est à une hauteur > à 1.50 m et qu'il n'existe pas de moyen d'accès sécurisé (échelle et plate-forme d'accès). S'il doit être présent sur l'appareil, son bon fonctionnement sera contrôlé. La cuve de rinçage, quant à elle, n'est pas un équipement obligatoire. Son absence n'est pas sanctionnée. Le bidon rince-mains n'entre pas dans la liste des points de contrôle.

Enfin, l'absence d'antigouttes sur les vieux appareils n'est pas considérée comme un défaut. Cette lacune ne doit cependant pas générer de fuite de bouillie lorsque la pulvérisation est coupée. Si le pulvérisateur en est équipé, ils doivent stopper l'écoulement total de la pulvérisation en moins de 5 secondes. Ce défaut n'est pas soumis à contre-visite.

A retenir : La configuration d'origine des appareils ne sera pas remise en question lors du contrôle.

Mon appareil est équipé d'une régulation DPA mécanique. Comment pourra-t-il être testé à poste fixe ?

Le test de précision de la régulation étant impossible à poste fixe du fait de la conception de l'appareil, le défaut sera noté comme « potentiel » par le contrôleur, sans obligation de contre-visite.

Combien de jeux de buses seront contrôlés ?

Un seul jeu de buses sera testé. La présence d'un jeu de buses anti-dérive homologuées ZNT n'est pas obligatoire dans le cadre du contrôle, ce qui n'empêche pas d'être concerné par la mesure.

Mon pulvérisateur arbo est équipé d'une turbine dont le système d'embrayage est bloqué. Y aura-t-il obligation de réparer ?

Si le débrayage était présent dans la configuration d'origine de l'appareil, alors il doit être fonctionnel.

Mon semoir monograine est équipé d'une rampe pour désherber seulement la ligne de semis. Faut-il le faire contrôler ?

Si la pulvérisation est réalisée sur des bandes discontinues, alors le dispositif n'est pas concerné. Par contre, si elle est réalisée en plein et que la rampe fait plus de 3 m, alors il l'est.

Votre contact départemental :

Cher : O. Lefranc
Eure-et-Loir : J.B. Leclercq
Indre : M. Guillouard
Indre-et-Loire : B. Pasquereau
Loir-et-Cher : J.C. Faure
Loiret : M. Teixeira et S. Deseau

Document téléchargeable sur le site :

Document réalisé par les conseillers en Agro-équipements des Chambres d'Agriculture d'Ile de France (B. Brouant), du Gard (R. Cavalier), du Rhône (M. Montméas), des Deux Sèvres (D. Colin), du Loiret (S. Deseau), d'Eure-et-Loir (J.B. Leclercq), du Cher (O. Lefranc), du Loir-et-Cher (J.C. Faure), des animateurs des FDCUMA du Loiret (M. Teixeira), d'Indre (M. Guillouard) et d'Indre-et-Loire (B. Pasquereau), par le BCMA (J.L. Pérès) et l'APCA (D. Pereira). Avec la contribution financière du Cas-DAR – Ministère de l'Agriculture et de la pêche, dans le cadre du PRDA 2009-2013.